



## **DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL**

### Résumé

La présente notice rappelle le cadre juridique de l'emploi de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), les thématiques et les démarches contractuelles de rattachement. Il y est exposé le déroulé tant du projet que de la demande de subvention.

### **TEXTE DE RÉFÉRENCE**

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2334-42 et R. 2334-39
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Instructions ministérielles annuelles pour l'emploi de la DETR

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

➤ Structure juridique des bénéficiaires (art L. 2334-42 du CGCT):

- les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI),
- les Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR),
- par dérogation, les maîtres d'ouvrage désignés par un contrat signé avec le représentant de l'Etat et une collectivité ou un groupement éligible (CRTE, pactes Etat-métropole tec...)

➤ Nature des dépenses éligibles :

- les opérations d'investissement inscrites à la section d'investissement du budget des collectivités.
- les recettes et loyers engendrés sur une période de 5 ans par les investissements subventionnés sont exclus de la dépense éligible pour le versement de la subvention.

➤ Sur le taux de participation minimale du maître d'ouvrage

Se référer à la notice DETR 2023

➤ Conditions d'intervention de la DSIL :

– le taux de subvention se situe entre 20 et 40 %,

La DSIL est destinée au soutien de projets :

1) en faveur des projets relevant des Grandes Priorités Thématiques (GPT)

les opérations éligibles à un financement au titre des GPT doivent s'intégrer dans l'une des thématiques suivantes :

- le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique et le développement des énergies renouvelables,
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements,
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants,

2) en faveur des projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

- Les contrats visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes

La loi prévoit que la DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Les subventions attribuées à ce titre pourront appuyer la réalisation de projets destinés au développement des territoires ruraux inscrits dans les CRTE.

Les actions éligibles à une subvention au titre de la DSIL dans le cadre des CRTE sont destinées notamment à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- Développer l'attractivité du territoire ;
- Stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- Développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- Promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

- Action cœur de ville : sont éligibles les collectivités signataires d'une convention cadre pluriannuelle proposant des projets qui s'inscriront dans les axes thématiques des contrats, déclinés ci-dessous, et dont l'objectif sera de conforter le rôle de centralité des villes moyennes à travers la rénovation et l'attractivité des structures et

infra-structures de leur centre :

- de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- fournir l'accès aux équipements et services publics ;

## LE PROJET

### ➤ Début d'exécution d'une opération :

1. Le projet ne doit avoir connu, aucun début d'exécution au sens réglementaire (article R 2334-24 alinéa 1 du CGCT) avant la date de réception de la demande de subvention(entrée en vigueur de cette disposition depuis le 1<sup>er</sup>/10/2018).
2. Aucun acte juridique liant les parties pour l'exécution du projet ne devra avoir été notifié ou signé avant cette date d'accusé de réception de la demande .
3. L'accusé de réception sera transmis automatiquement par voie numérique après le dépôt via le lien « démarches simplifiées ».
4. L'accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

Le début d'exécution d'une opération est constitué par l'acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire, à savoir :

- choix de l'attribution du premier lot dans le cas de l'allotissement du marché « travaux »
- signature d'un devis ou d'un bon de commande,
- constitution d'approvisionnement pour les travaux effectués en régie.

En cas d'antériorité du début d'exécution, la demande de subvention sera rejetée d'office.

L'attestation de « non-commencement » devra être établie en toute conformité avec les dispositions réglementaires exposées ci-dessus par le représentant légal de la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Les études préalables, relatives à la faisabilité et à la programmation du projet d'investissement et les acquisitions immobilières destinées à l'implantation d'un projet éligible à la DSIL ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.

## PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention doit être complet et contenir toutes les pièces réglementaires mentionnées dans le formulaire de demande de subvention.

Toutes preuves de maturité de l'opération doivent être apportées, telles que : les autorisations administratives, ou à minima le dépôt des demandes d'autorisations, ainsi qu'un échéancier d'exécution fiable

Les projets doivent présenter des garanties sur le démarrage de l'opération dans les deux années suivant la notification de l'arrêté d'attribution de la subvention

Tout projet dont la disponibilité du terrain d'assiette ne serait pas certaine car faisant, par exemple, l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, ne sera recevable.